

Les fonctions prise en compte par le Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Fonctions de direction, d'encadrement, assorties de responsabilités particulières	
Désignation des fonctions éligibles	Nombre de points d'indice majoré attribués
Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35
Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
Coordination de l'activité des sages-femmes	35
<p>Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ▶ animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ▶ encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ▶ définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles 	19
Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile	20
Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20
Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance	15
Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	EHPAD : 30 Autres structures : 20
Encadrement d'un service administratif comportant au moins 20 agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée	25

Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée	25
Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, et ne relevant pas des dispositions du décret 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001	25
Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires	10
Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'Etat, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat	30
Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation "musée de France"	30
Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20
Chef de bassin (domaine sportif)	15
Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement	15
Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents	15
Responsable d'un service municipal de police dans la limite d'un agent responsable par commune	Agent ayant sous ses ordres moins de 5 agents : 10 Agents ayant sous ses ordres entre 5 et 25 agents : 15 Agents ayant sous ses ordres plus de 25 agents : 18

Fonctions impliquant une technicité particulière	
Désignation des fonctions éligibles	Nombre de points d'indice majoré attribués
Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes	Régie de 3 000 à 18 000 euros :15 Régie supérieure à 18 000 euros : 20
Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992	20

Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13
Chef d'agrès, chef d'équipe ou chef de groupe de sapeurs-pompiers	16
Gardien d'HLM	10
Thanatopracteur	15
Dessinateur	10
Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement	15
Ouvrier d'équipe mobile dans en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	25
Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15

Fonctions d'accueil exercées à titre principal

Désignation des fonctions éligibles	Nombre de points d'indice majoré attribués
Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux	10
Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10

Fonctions impliquant une technicité et une polyvalence particulière liées à l'exercice dans certaines collectivités ou dans leurs établissements publics assimilés

Désignation des fonctions éligibles	Nombre de points d'indice majoré attribués
Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants	30
Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants	15

Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au 2ème alinéa l'article 53 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilable à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	30
Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au 2ème alinéa l'article 53 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics	15
Direction d'OPHLM	jusqu'à 3 000 logements : 30 De 3 001 à 5 000 logements : 35
Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	30
Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique	10
Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics)	10

Les fonctions prise en compte par le Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible

Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en oeuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle	
Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible	Bonification en nombre de points d'indice majoré
Encadrement, élaboration de projets et mise en oeuvre des politiques socio-éducatives	20
Sage-femme	20
Moniteur éducateur	15
Assistant socio-éducatif	20
Educateur de jeunes enfants	15
Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10
Aide-ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10
Psychologue	30
Puéricultrice	20
Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile	20
infirmier	20
Auxiliaire de puériculture	10
Auxiliaire de soins	10
Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15
Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives exercées en zone urbaine	10
Animation	15
Conception et coordination dans le domaine administratif	20
Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social en matière d'administration générale	15

Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10
Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20
Magasinage, surveillance ou mise en oeuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10

Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en oeuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle	
Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification en nombre de points d'indice majoré
Infirmier	20
Assistant socio-éducatif	20

Fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en oeuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle	
Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification en nombre de points d'indice majoré
Infirmier	15
Assistant socio-éducatif	15

Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite de travaux	
Désignation des fonctions éligibles en zone urbaine sensible	Bonification en nombre de points d'indice majoré
Gardien d'HLM	15
Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15
Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10
Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10
Police municipale	15

Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite de travaux	
Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur la liste prévue à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993	Bonification en nombre de points d'indice majoré
Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	20
Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	20

Fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite de travaux	
Désignation des fonctions éligibles dans au moins un établissement figurant sur les listes prévues à l'article 2 du décret du 11 septembre 1990	Bonification en nombre de points d'indice majoré
Ouvrier ou responsable d'équipe mobile	15
Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers	15